

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP L1
98849 Nouméa Cedex

N° 2014-18915/DENV

Nouméa, le 10 JUIL. 2014

Le Directeur

à

Gérant de la SNC Marco Polo
BP 13835
98803 Nouméa Cédex

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – ouvrage
de traitement des eaux usées de la résidence Marco Polo sur la commune de Nouméa
Référence : dossier de déclaration reçu le 13 juin 2014
Pièce jointe : avis de l'inspection des installations classées

Monsieur le gérant,

Vous m'avez adressé un dossier de déclaration pour l'ouvrage de traitement des eaux
usées de la résidence Marco Polo sur la commune de Nouméa.

Après avis de l'inspection des installations classées consultée en application du code de
l'environnement (Livre IV - Titre I - art. 411 à 419), il s'avère que le dossier déposé n'est
pas conforme aux exigences de la réglementation.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier dans un délai de trois mois en
tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par inspectrice des installations classées à la
direction de l'environnement qui reste disponible pour tout
renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement



Yves KOCHER

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP L1
98849 Nouméa Cedex

Nouméa, le 20 juin 2014

DECLARATION DE L'OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
DE « LA RESIDENCE MARCO POLO »

COMMUNE DE NOUMEA

DEMANDEUR : SNC MARCO POLO

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le directeur de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier, reçu le 13 juin 2014, concernant la déclaration de l'ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence Marco Polo sur la commune de Nouméa.

Compte tenu de l'activité projetée, cette installation relève du régime de déclaration conformément à la nomenclature ICPE de l'article 412-2 du Titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud.

Ainsi, à l'examen du dossier transmis, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 414-3 du code de l'environnement de la province Sud.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser, dans un délai de 3 mois, son dossier en tenant compte des observations formulées. Le nouveau dossier devra être déposé en triple exemplaires papier et un supplémentaire sous format numérique.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de déclaration d'exploiter

Forme et contenu de la déclaration	Observations
Identification du demandeur	Incomplet
Localisation de l'installation	Irrégulier
Nature et volume des activités	Complet
Pièces à fournir	Irrégulier

II - Résultats détaillés de l'examen du dossier

Le formulaire de déclaration utilisé ne correspond pas à la dernière version qui a été envoyée par mail le 11/03/2014 à Monsieur Jean-Gabriel Cayrol. Il convient de compléter cette dernière version du formulaire de déclaration notamment concernant les références cadastrales de la parcelle ainsi que les coordonnées géographiques RGNC 91-93 du centre de l'installation de traitement des eaux usées.

> Identité du demandeur

Le numéro de RIDET sera indiqué dans formulaire.

> Localisation de l'installation

Comme indiqué ci-dessus, les références cadastrales et les coordonnées du centre de l'installation doivent être indiquées sur le formulaire.

Les informations concernant la zone du PUD seront également précisées.

> Nature et volume des activités

La rubrique de la nomenclature ICPE associée au traitement des eaux usées est la 2753. Etant donné que la capacité de l'ouvrage est de 117 équivalents-habitants, l'installation est soumise au régime de la déclaration (D).

> Pièces à fournir

Un justificatif de moins de 6 mois (registre du commerce/agriculture, répertoire des métiers ou Ridet) n'est pas joint au dossier. Il convient de le fournir.

Un justificatif des pouvoirs du signataire n'est pas joint au dossier. Il convient de le fournir.

Les plans joints au dossier ne sont pas conformes à l'article 414-3 du code de l'environnement. Le plan détail du projet n'est pas clair.

Il convient de fournir :

- *un plan orienté à l'échelle appropriée sur lequel sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, et dans un rayon de 100 mètres, l'occupation du sol, les activités et la vocation des bâtiments, les établissements recevant du public, les voies de communication, les hydrants (PI ou BI), les plans d'eau et les cours d'eau*
- *un plan de situation orienté et légendé, à l'échelle appropriée avec indication des zones de stockage, des moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement, de l'assainissement lié à l'établissement (tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, avec mention du type de traitement et du dimensionnement)*

A noter que le rayon de 100 mètres devra être matérialisé sur le plan et ce à partir de l'ouvrage de traitement des eaux usées.

La légende devra être exhaustive.

> Autre

Note technique

Il convient de lever l'incohérence dans la présentation des procédés de traitement des eaux usées. En effet, en conclusion du procédé de type SBR, il est indiqué que cette technologie est à éviter absolument et qu'il n'est pas recommandé par la Calédonienne des Eaux dans le cas du traitement des

eaux usées de la résidence Marco Polo. Or, le procédé Klaro® qui est prévu dans le dossier de déclaration est un système d'épuration de type SBR (voir détail sur l'unité de Klaro®).

Le dossier de déclaration complété sera transmis en 2 exemplaires papier et un exemplaire au format numérique.